

DESCRIPTION ET EXPLICATION GENERALE DU SYSTEME COSTARICAIN D'EXTRADITION

En principe, le Costa Rica est doté d'une Loi d'extradition – Loi N° 4795 du 16 juillet 1971, qui envisage des dispositions de base pour donner cours à des demandes d'extradition, et qui est applicable aux conditions dans lesquelles le Costa Rica n'aurait pas souscrit de conventions avec les pays requérant l'extradition, ou qui, bien qu'il les ait souscrites, comporteraient des omissions ou des lacunes juridiques auxquelles cette loi pourrait suppléer (article 1°), offrant ainsi de vastes possibilités aux autorités costaricaines pour procéder juridiquement dans ces cas.

À partir de cette loi, la procédure d'extradition est une procédure de base, et ses éléments fondamentaux se calquent sur les instruments internationaux intervenant entre le Costa Rica et différents pays. C'est ainsi que les généralités de la procédure sont les suivantes:

- La procédure est entamé à travers une requête de l'État requérant, qui doit répondre aux conditions requises soit dans la Loi d'extradition ou dans le Traité d'extradition correspondant, laquelle requête est remise par la voie diplomatique – mesure qui assure l'authenticité du dossier. La coutume est d'authentifier tous les documents par un consulat, ainsi que de les traduire par des traducteurs officiels reconnus par le Ministre des affaires étrangères.

- Lorsque les conditions consulaires sont remplies, la documentation est remise au Secrétariat de la Cour suprême de justice qui la renvoie à la circonscription judiciaire de la localité où se trouve la personne passible d'extradition. Dès la saisine de cette instance, le Tribunal chargé notifie respectivement les parties intéressées et ordonne l'arrestation de la personne passible d'extradition être extradée.

Détenue et requise, cette personne bénéficie de toutes les garanties fondamentales consacrées dans le système constitutionnel costaricain pour sa défense, y compris la nomination d'un avocat d'office si cette personne n'a pas un avocat privé. La personne passible d'extradition est invitée à choisir entre la voie litigieuse ou la voie volontaire. À partir de ce moment, l'État requérant doit avoir versé au dossier la documentation complète à l'appui de sa demande d'extradition dans un délai maximal de soixante jours à l'issue desquels si cette condition n'est pas remplie, le détenu sera libéré.

Le dossier déjà instruit avec les preuves et les documents pertinents versés par l'État requérant, est analysé selon les principes essentiels qui régissent le processus d'extradition, soit par exemple, le principe de la double identité de la norme, la non remise des nationaux, le principe de la pénalisation minimale, la prescription de l'action pénale et de la peine, le non-remise pour cause de délits politiques, l'interdiction de la condamnation par contumace, et le principe de la commutation (dont découle l'obligation pour le pays requérant de ne pas soumettre la personne passible d'extradition à la peine de mort ni à la prison à perpétuité).

La procédure est conclue en débouchant sur une sentence par laquelle l'extradition est accordée ou déniée. Ce document peut être contesté à l'échelon du Tribunal de Cassation pénal qui, en dernier recours ratifie l'arrêt rendu par une instance inférieure, ou en cas contraire, rescinde la décision antérieure, et renvoie le dossier à l'instance inférieure en vue de nouvelles preuves justificatives, ou pour la correction correspondante.

Si l'extradition accordée reste ferme, le Tribunal chargé de l'affaire demande que la promesse relevant du Principe de spécialité soit respecté. Ce principe consiste en un engagement de poursuivre en justice ou de juger la personne passible d'extradition uniquement pour les délits justifiant l'approbation de l'extradition. Un délai de deux mois est prévu pour déterminer la remise physique de la personne. Aussitôt confirmée cette promesse, la personne passible d'extradition est remise physiquement à l'État requérant qui prend en charge les frais de ce transfert.

Les paragraphes qui précèdent décrivent la procédure d'extradition passive. Pour ce qui est de l'extradition active, étant donné que cette démarche relève du Ministère public du Costa Rica, les informations concernant les mécanismes internes utilisés par cette instance pour l'instruction de ces dossiers nous sont inconnus, c'est pourquoi il nous est impossible d'offrir ces détails.